



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Responsable : Émissaire de la langue française (greffière)

Adoption : Séance ordinaire du conseil municipal du 11 novembre 2024 (Résolution numéro 24-11-205) Transmission au *ministère de la Langue française* : 12 novembre 2024

Diffusion sur le site Web de la Ville : 12 novembre 2024

Révision : Aucune révision à ce jour (première version) – Version 1.0

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *municipalité de Kamouraska* doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive de la Ville doit être adoptée avant le 1^{er} décembre 2024.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la *municipalité de Kamouraska*.

2. TERMES ET DÉFINITION

Dans la présente directive, les termes : «*le personnel*», «*membre(s) du personnel*» ou «*employé(s)*» réfèrent à toute personne qui travaille dans les différents services municipaux de la *municipalité de Kamouraska*.

Les termes « *municipalité de Kamouraska* » ou « *municipalité* » englobe tous les membres du personnel des services municipaux de la *municipalité de Kamouraska*.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, *la municipalité de Kamouraska* utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les membres du personnel de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Des exceptions sont prévues aux articles 22 et suivants de la *Charte*. L'article 22.3 énumère quelques exceptions dont, entre autres, les services touristiques.

6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la *municipalité de Kamouraska*. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023.